



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-278

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2024-11-20-00005 - Arrêté portant cession de l'autorisation du SSIAD de Mirepoix.pdf (4 pages) Page 4

R76-2024-11-22-00009 - Arrêté Rectificatif MAS du RAZES à Alaigne.pdf (3 pages) Page 9

R76-2024-11-22-00008 - Arrêté rectificatif MAS LES JARDINS EXTRAORDINAIRES à Narbonne.pdf (3 pages) Page 13

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76---00004 - Décision n° 2024-4669 modifiant la décision n°2024-0610 du 22 mai 2024 relative à la composition du groupe de travail relatif à la lutte contre les inégalités sociales de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie (2 pages) Page 17

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2024-10-14-00080 - Décision ARS-OC n° 2024-6404 du 14/10/2024 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 20

## **DDT81 / Economie agricole**

R76-2024-07-29-00087 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA FALGARIE, sous le n° 81242755 (1 page) Page 23

R76-2024-08-01-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL LES GRAINES DU VAURAI, sous le n° 81242758 (1 page) Page 25

R76-2024-07-30-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur François ALAYRAC, sous le n° 81242756 (1 page) Page 27

R76-2024-07-31-00085 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Joan DURAND, sous le n° 81242757 (1 page) Page 29

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2024-11-11-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents placés sous son autorité pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport » (5 pages) Page 31

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /**

R76-2024-10-17-00019 - Arrêté interpréfectoral portant approbation des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC (3 pages) Page 37

**SGAR Occitanie /**

R76-2024-12-02-00002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP interrégional pour le développement du Massif Central (3 pages)

Page 41

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-20-00005

Arrêté portant cession de l'autorisation du  
SSIAD de Mirepoix.pdf

## **Arrêté portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mirepoix géré par l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) au profit de l'Association Ariège Assistance**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 21 avril 2005 autorisant la création service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Pays de Mirepoix ;
- Vu** l'arrêté de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 26 novembre 2013 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) du pays de MIREPOIX ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de SSSIAD situé à MIREPOIX, géré par l'association Espace Initiative Sociales et Economiques au profit de l'Association Ariège Assistance en date du 21 août 2024 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'association EISE en date du 13 décembre 2023, approuvant le projet de fusion par l'association Ariège Assistance ;
- Vu** l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'association Ariège Assistance en date du 31 janvier 2024 approuvant le projet de fusion absorption de l'EISE, Gestionnaire du SSIAD de Mirepoix ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'AG extraordinaire du 3 juillet 2024 de l'Association EISE approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) par l'Association Ariège Assistance, d'autre part, la cession de l'autorisation du SSIAD de Mirepoix, et enfin le principe de dissolution de l'association EISE après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Ariège Assistance ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations de l'AG extraordinaire du 3 juillet 2024 de l'Association Ariège Assistance approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) par l'Association Ariège Assistance, d'autre part, la cession de l'autorisation du SSIAD de Mirepoix, et enfin le principe de dissolution de l'association EISE après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Ariège Assistance ;

**Vu** le traité de fusion entre l'association EISE et l'Association Ariège Assistance en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation du SSIAD de Mirepoix, situé à MIREPOIX accordée à l'association EISE est cédée à l'association Ariège Assistance à compter du 1 novembre 2024.

### **Article 2 :**

La capacité totale du service est de 33 places autorisées pour personnes âgées. *Toutefois le SSIAD de Mirepoix a signé le 23 octobre 2012 une convention avec le SSIAD du Centre Hospitalier de Lavelanet pour le fonctionnement de l'ESA, portée administrativement par le SSIAD de Lavelanet, mais dont le SSIAD de Mirepoix porte l'équivalent de 3 places installées.*

### **Article 3 :**

L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :  
Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Baylès, Coutens, Dun, La-Bastide-de-Bousignac, Lagarde, Lapenne, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Moulin-Neuf, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tourneгат, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Viviès.

### **Article 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Ariège Assistance

N° FINESS EJ : 090000266

Adresse : 20 rue Lieutenant Paul Delpech – 09000 FOIX

SIREN : 776 656 308

Identification de l'établissement : SSIAD DE MIREPOIX

N° FINESS ET : 090002288

Adresse : 3 rue François Jacob - 09500 MIREPOIX

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	SOINS A DOMICILE	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	33

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 7 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Association Ariège Assistance] du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD de MIREPOIX lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** :

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie, et par délégation, la  
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-22-00009

Arrêté Rectificatif MAS du RAZES à Alaigne.pdf

## **ARRÊTÉ RECTIFICATIF L'AUTORISATION DE LA MAS DU RAZES SITUE A ALAIGNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée MAS du RAZES à ALAIGNE – 11 – gérée par l'USSAP-ASM

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** le dernier arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du RAZES à ALAIGNE (11) et gérée par l'USSAP, par extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision DG ARS n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-4139 du 13 juillet 2024;

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été constatée dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2024 et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'erreur corrigée par le présent arrêté est sans conséquence sur le déroulé de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, les conditions d'attribution de l'extension non importante, de sa mise en œuvre, son financement et son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### **Article 1 :**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du RAZES à ALAIGNE (11) et gérée par l'USSAP, par extension non importante de capacité sont modifiées comme suit :

«

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 30 places à **31** places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde, Domaine de Sainte-Gemme

11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

#### Identification de l'établissement principal :

MAS DU RAZES

Rte de Villelongue

11240 ALAIGNE

N° FINESS ET : 11 000 259 9

Code catégorie de l'établissement : 255-Maison d'accueil spécialisée

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	30
964	Accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestations en milieu ordinaire	1

»

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du RAZES à ALAIGNE (11) et gérée par l'USSAP, par extension non importante demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un

Page 2 sur 3

établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 novembre 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-22-00008

Arrêté rectificatif MAS LES JARDINS  
EXTRAORDINAIRES à Narbonne.pdf

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE L'AUTORISATION DE LA MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE  
SITUE A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2009 portant création de la Maison d'accueil spécialisée pour handicapés psychiques à NARBONNE (11) géré par l'USSAP- ASM ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2013 portant modification à l'arrêté ARS LR N°2010-238 du 25 novembre 2010 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour handicapés psychiques à NARBONNE (11) géré par l'ASM ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** le dernier arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Jardin Extraordinaire à Narbonne (11) géré par l'USSAP, par extension non importante ;

**VU** la Décision DG ARS n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-4139 du 13 juillet 2024;

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été constatée dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2024 et qu'il convient d'en apporter les modifications ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'erreur corrigée par le présent arrêté est sans conséquence sur le déroulé de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, les conditions d'attribution de l'extension non importante, de sa mise en œuvre, son financement et son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Jardin Extraordinaire à Narbonne (11) géré par l'USSAP, par extension non importante est modifié comme suit :

«

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de **30 à 31** places pour adultes présentant une déficience psychique.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP

25 chemin de ronde, Domaine de Sainte-Gemme

11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :

MAS DU JARDIN EXTRAORDINAIRE

6 rue Charles Darwin

11100 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 000 594 9

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	11	Hébergement Complet Internat	30
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	1

»

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Jardin Extraordinaire à Narbonne (11) géré par l'USSAP, par extension non importante demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 novembre 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76---00004

Décision n° 2024-4669 modifiant la décision  
n°2024-0610 du 22 mai 2024 relative à la  
composition du groupe de travail relatif à la lutte  
contre les inégalités sociales de santé de la  
Conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie Occitanie

**Décision n° 2024-4669 modifiant la décision n°2024-0610 du 22 mai 2024 relative à la composition du groupe de travail relatif à la lutte contre les inégalités sociales de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Vu** l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Vu** la décision n° 2024-0610 du 6 mars 2024 relative à la Composition du groupe de travail relatif à la lutte contre les inégalités sociales de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie ;

**Vu** le règlement intérieur de la conférence de la santé et de l'autonomie Occitanie adopté le 30 mars 2022 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Occitanie et la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie sont fortement engagées face au défi de la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé qui marquent la région,

Considérant que la lutte contre les inégalités sociales de santé est une des ambitions du projet régional de santé Occitanie (2023-2028),

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de la décision n°2024-0610 du 22 mai 2024 relative à la composition du groupe de travail relatif à la lutte contre les inégalités sociales de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie susvisée est ainsi modifié :

- Pour les représentants de la DREETS, les mots : « Cécile GLEYZON » sont supprimés-;
- Pour le rectorat de Montpellier, les mots : « Cécile MAUMET » sont supprimés ;
- La ligne

Autisme Pyrénées	Thierry SAINT-ORENS
------------------	---------------------

est supprimée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du groupe de travail relatif à la lutte contre les inégalités sociales de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le lundi 2 décembre 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-14-00080

Décision ARS-OC n° 2024-6404 du 14/10/2024  
portant désignation d'un maître de stage pour la  
réalisation des prélèvements sanguins en vue  
d'examens de biologie médicale

## DECISION ARS 2024 -6404

### PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie .

Vu la demande formulée par l'hôpital de Lozère auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame GENOULHAC Julie, cadre de santé et préleveur sanguin, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 28 Juin 2024 par le Préfet de Région Auvergnnes-Rhône-Alpes à Madame GENOULHAC Julie;

Vu le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins conféré le 2 Juillet 2003 par le préfet du département du Rhône à Madame GENOULHAC Julie ;

**Considérant** que GENOULHAC Julie satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame GENOULHAC Julie, cadre de santé et préleveur sanguin, exerçant à l'hôpital de Lozère, n° FINESS d'entité juridique n°480000017 sis, avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame GENOULHAC Julie ainsi qu'aux responsables légaux de l'hôpital de Lozère.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14/10/2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

DDT81

R76-2024-07-29-00087

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL DE LA FALGARIE, sous le  
n° 81242755



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 août 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **29 juillet 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL DE LA FALGARIE, pour la mise en valeur de 21,77 ha situés sur les communes de VIRAC (7,95 ha), de LABASTIDE-GABAUSSE (0,75 ha) et de MAILHOC (13,07 ha) et appartenant à madame FRANQUES Yvette usufruitière & mesdames DELARUE Myriam & FRANQUES Lydie nu-propriétaires.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **29/07/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242755**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 novembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Julien FABRE  
EARL DE LA FALGARIE  
240 chemin de la Falgarié  
81640 VIRAC

DDT81

R76-2024-08-01-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL LES GRAINES DU  
VAURAI, sous le n° 81242758



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09 août 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **1<sup>er</sup> août 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL LES GRAINES DU VAURAI, pour la mise en valeur de 136,43 ha situés sur la commune de LAVAU, exploités antérieurement par LA SCEA LA BRIQUETERIE (DE VINCENS DE CAUSANS Michel & Henri et appartenant au GFA LA COUFFIGNE (65,63 ha) et à l'Indivision SAVELLI Frédéric & Lucina (70,80 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **01/08/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242758**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01 décembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

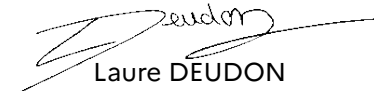
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Ludovic MOUYSSET  
EARL LES GRAINES DU VAURAI  
1383 route d'en Fournes  
81500 LAVAU

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-07-30-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur François ALAYRAC,  
sous le n° 81242756



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 août 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **30 juillet 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 2,32 ha situés sur la commune de LAUTREC, appartenant à l'Indivision MARTY Jean-Louis & Françoise (0,35 ha), à monsieur MARTY Jean-Louis (1,77 ha) et à monsieur MARTY Sylvain & madame BEAUJARDIN Élodie (0,20 ha) et exploités antérieurement par monsieur MARTY Sylvain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **30/07/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242756**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 novembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur François ALAYRAC  
121 chemin de Malacan  
81440 LAUTREC

DDT81

R76-2024-07-31-00085

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Joan DURAND, sous le  
n° 81242757



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 août 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **31 juillet 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,43 ha situés sur la commune de LACAUNE et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **31/07/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242757**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 novembre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

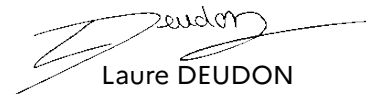
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Joan DURAND  
La Camenière d'Escande  
81230 LACAUNE

# RECTORAT

R76-2024-11-11-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents placés sous son autorité pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »



**Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)**

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : [ce.recbaid@ac-montpellier.fr](mailto:ce.recbaid@ac-montpellier.fr)

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **29 NOV. 2024**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'Éducation nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création des services de région académique du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH RenoirRH MENJ.

## ARRETE :

### Section I

#### Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

**Article 1er** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP 163 et 219 ;
- subdéléguer ces crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de ces crédits.

La présente subdélégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont la rectrice de région académique est responsable d'unité opérationnelle :

- le BOP 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- le BOP 219 « Sport ».

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, subdélégation de signature est accordée, dans l'ordre qui suit, à :

- **M. Pascal ETIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;
- **M. Thierry LASSERRE**, directeur adjoint de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe du pôle Formations et certifications ;
- **M. Cyrille PERROCHIA**, chef du pôle Politiques sportives.

**Article 3** : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches de communication, à la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus et à la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire ;
- **Mme Fadhila KERDIOUI**, gestionnaire financière ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier.

**Article 4** : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseur voyageur, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier - responsable du pilotage et suivi budgétaire ;
- **Mme Fadhila KERDIOUI**, gestionnaire financière ;
- **Mme Cécile AIN**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier.

## Section II

### Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

**Article 5** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet de :

- organiser les procédures de consultation en vue de la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- procéder aux modifications des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les autres actes de procédure relatifs à la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

### Section III

#### Attributions en matière de paye des conseillers techniques sportifs

**Article 7** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 219.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

**Article 9** : S'agissant de la gestion de proximité et de l'ensemble de la rémunération des conseillers techniques sportifs, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la cheffe de la DPATE ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Géraldine MILOT**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, valideur Chorus de la DAF ;
- **Mme Amaria NADJEM**, chargée des affaires transversales de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, valideur Chorus de la DAF ;
- **Mme Mélanie PELLICCIA**, chargée des recettes non fiscales.

**Article 10** : S'agissant des dépenses relatives aux décisions d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles des personnels jeunesse et sport, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Frédérique CHARLEUX**, responsable des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale (DAMERAS) ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Géraldine MILOT**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, valideur Chorus de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, valideur Chorus de la DAF.

### Section IV

#### Attributions en matière de paye des encadrants du service national universel

**Article 11** : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 163.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

**Article 13** : S'agissant de la rémunération des encadrants du service national universel, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **M. Pascal ETIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Thierry LASSERRE**, directeur adjoint de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Géraldine MILOT**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, valideur Chorus de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, valideur Chorus de la DAF.

**Article 14** : S'agissant de la facturation France Travail relative à la rupture de contrat des encadrants du service national universel, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **M. Pascal ETIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Thierry LASSERRE**, directeur adjoint de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de division de la DAF ;
- **Mme Géraldine MILOT**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable du centre de services partagés de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, valideur Chorus de la DAF ;
- **M. Cyril MORE**, valideur Chorus de la DAF.

## Section V Exclusions

**Article 15** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature, les actes suivants qui relèvent de la compétence exclusive de M. le préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

## Section V Exécution

**Article 16** : Le secrétaire général de région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2024-10-17-00019

Arrêté interpréfectoral portant approbation des  
modalités d'interface maritimes, zonales et  
départementales des dispositifs ORSEC

Recueil des actes administratifs  
N°

Recueil des actes administratifs  
N°

Recueil des actes administratifs  
N° PREF/SIDPC/2024246-001 du 2 septembre 2024

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant approbation des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3

Vu le code des transports, notamment ses articles R\*5331-27 et R\*5331-28 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R\*1311-1 et R\*1311-3 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184/2021 du 15 juillet 2021 portant approbation du dispositif ORSEC maritime de la Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud n° 93-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 concernant les dispositions POLMAR terre zonales ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud n°93-2022-03-08-00001 du 8 mars 2022 concernant les dispositions générales ORSEC zonales ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale.

Vu l'instruction de la Première ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR) ;

Vu la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2002/59/CE du 23 avril 2009 et la directive n° 2001/15/UE du 23 février 2011.

Arrêtent :

#### Article 1

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

#### Article 2

Les présentes dispositions d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Ces dispositions d'interface comprennent des annexes techniques, outils opérationnels évolutifs, qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC.

#### Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la partie terrestre :

- le secrétaire général de la zone de défense et la sécurité Sud, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Perpignan et de Céret, les directeurs départementaux des services concernés, les directeurs des ports concernés.

- pour la partie maritime :

- Le commandant de zone maritime, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED), le commandant du Centre des Opérations de la Méditerranée (CENTOPS) Toulon, les commandants, directeurs ou chefs de services des administrations, organismes ou établissements intervenant en mer, les commandants des ports concernés

#### Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Pyrénées Orientales, à l'exception de l'annexe V relative à l'annuaire de crise

A *Marseille*, le 17 OCT. 2024

Le Préfet maritime  
de la Méditerranée

**SIGNÉ**

Le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Sud

**SIGNÉ**

Le Préfet des  
Pyrénées-Orientales

**SIGNÉ**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Secrétariat Général de la mer / COFGC
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA)
- Sous-direction de la prévention des risques et de la protection des populations (COGIC)
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (EMIZ Sud)
- Etat-major interarmées de zone (EMIAZD Sud)
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée
- Direction du Service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon
- Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales
- Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- SAMU départemental
- SAMU de coordination médicale maritime Méditerranée
- Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales
- Sous-préfet arrondissement Perpignan
- Sous-préfet arrondissement Céret

### COPIES :

- CECMED/CENTOPS
- archives.

SGAR Occitanie

R76-2024-12-02-00002

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive modifiée du GIP interrégional pour  
le développement du Massif Central



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 02 DEC. 2024

ARRÊTÉ n° 2024-292

**PORTANT APPROBATION  
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTERRÉGIONAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF-CENTRAL**

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Préfète Coordonnatrice du Massif Central  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** l'article 22 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central portant sur l'organisation de la modification de la Convention constitutive approuvée par l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 et confirmée par celui du 04 février 2014 ;

**Vu** la modification de la Convention constitutive du groupement faite par les 4 régions membres lors de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central, en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 septembre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Occitanie, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

**Vu** la convention Constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central signée le 30 mai 2024 ;

**Sur la proposition** des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le comptable public est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou un agent comptable désigné par lui.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Nouvelle-Aquitaine, d'Occitanie et le Directeur régional

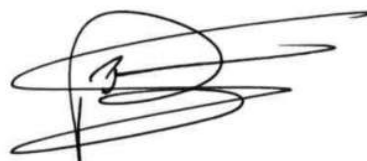
des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région concernées.

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Préfète Coordonnatrice du Massif Central

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'F. Buccio'.

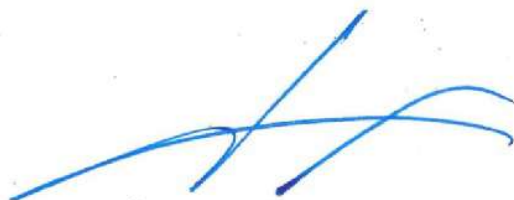
**Fabienne BUCCIO**

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'or

A black ink signature in cursive script, appearing to read 'P. Mourier'.

**Paul MOURIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'E. Guyot'.

**Étienne GUYOT**

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne

A black ink signature in cursive script, appearing to read 'P.-A. Durand'.

**Pierre-André DURAND**